Le réseau de transport d'électricité

DOCUMENT DE TRAVAIL

AT
TPC #3

Atelier technique – Nouveau mécanisme de capacité

24/06/2025

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Objectif des Ateliers techniques

- La concertation* sur le design du nouveau mécanisme est encore en cours. Cependant, et pour ne pas retarder le déploiement du projet, RTE a entamé avec les acteurs des Ateliers techniques afin de préparer les phases opérationnelles sans attendre la finalisation du design du mécanisme.
- Les Ateliers ont comme objectif de vous communiquer des informations sur les outils, les processus et les plannings de mise en œuvre en se concentrant sur des thématiques précises.
- Ils s'adressent donc essentiellement aux personnes ayant des responsabilités opérationnelles.
- Ils sont donc complémentaires des GT et ne s'y substituent pas. Notamment, les sujets qui font encore l'objet de discussions ou d'arbitrage ne seront pas traités en AT.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Avertissement : du fait du processus règlementaire en cours, les éléments de planning présentés sont donnés à titre indicatif. Ils feront l'objet de confirmations ultérieures.

**la concertation s'articule autour de Groupes de travail (GT) qui permettent d'échanger avec les acteurs sur le design du nouveau mécanisme de capacité*

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

2 premières communications opérationnelles pour le nouveau mécanisme de capacité vous ont été adressées par mail.

Une communication mail a été envoyée le 23/04 pour initier les démarches afin de devenir TPC du nouveau mécanisme de capacité. Cette communication contient le document suivant :

- Formulaire de demande de conclusion d'un accord de participation au mécanisme de capacité en qualité de titulaire de périmètre de certification

*Document à renvoyer à RTE **complété et signé,** avec les pièces complémentaires demandées, pour que RTE puisse établir l'AP*

DOCUMENT DE TRAVAIL

Pour rappel

Afin qu'une personne morale puisse devenir TPC et puisse valoriser des capacités au titre du nouveau mécanisme de capacité, elle doit signer un **Accord de participation (AP)** avec RTE **valable pour toute la durée du nouveau mécanisme**.

La signature de cet AP est un prérequis nécessaire à la réalisation de n'importe quel geste opérationnel du nouveau mécanisme.

Une autre communication mail a été envoyée le 30/04 pour partager les mandats exploitants-TPC :

- Mandat de délégation de l'exploitant au TPC pour la certification de sites de soutirage
- Mandat de délégation de l'exploitant au TPC pour la certification de sites d'injection

Document à faire signer aux exploitants des sites que les TPC souhaitent faire certifier sur le nouveau mécanisme de capacité

Si vous n'avez pas reçu ces communications, vous pouvez aussi retrouver ces documents sur la page Portail service RTE : Se préparer au nouveau mécanisme de capacité - RTE Portail Services

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Tests acteurs GIPSE

GIPSE

GIPSE est l'outil SI permettant aux **TPC d'échanger avec RTE** pour la certification des capacités.

GIPSE permet de **créer les EDC** et de **centraliser les informations de certification** fournies par tous les gestionnaires de réseaux.

DOCUMENT DE TRAVAIL

RTE vous propose une session de **tests acteurs** entre le **13 octobre** et le **24 octobre 2025**

Le but

Vous mettre à disposition un environnement de test GIPSE vous permettant de prendre en main l'outil tel qu'il sera déployé en 2026 et de tester l'ensemble des gestes opérationnels que vous serez amenés à réaliser sur l'outil pour certifier vos capacités.

Les modalités

- Pour participer à ces tests il est nécessaire de s'inscrire en flashant le QR code ci-contre ou en cliquant sur le lien ci-dessous.
- L'inscription est **individuelle** (l'accès à l'environnement GIPSE de test se fera via une clé PKI individuelle).
- De plus amples informations sur l'organisation détaillée de cette session de tests acteurs vous seront communiquées ultérieurement.

Nouveau Mécanisme de Capacité - Inscription aux tests acteurs GIPSE - 13-24 octobre 2025

Lien d'inscription

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Dispositifs de contact

Deux boîtes aux lettres sont disponibles pour toutes vos questions techniques relatives au nouveau mécanisme de capacité

DOCUMENT DE TRAVAIL

rte-nouveaumecapa-reglementaire@rte-france.com

- Les inscriptions aux AT
- Les questions sur le fonctionnement opérationnel du mécanisme
- Les souhaits de sujets à traiter pendant les AT

rte-nouveaumecapa-si@rte-france.com :

- Les questions SI (accès à GIPSE, format de fichiers, contrôles…)

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Page Portail Service RTE

Une page dédiée au nouveau mécanisme est maintenant à disposition des acteurs sur le Portail Service de RTE.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Vous pourrez retrouver sur celle-ci un **ensemble de documents d'accompagnement** au déploiement du nouveau mécanisme

Ces documents seront mis à jour et de nouveaux documents seront ajoutés au fil de l'eau
> Ne pas hésiter à consulter régulièrement la page pour capter les mises à jour

Se préparer au nouveau mécanisme de capacité - RTE Portail Services

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

1. **Certification des capacités & Gestion des sites**
2. **Enchères**
3. **Marché secondaire**
4. **Planning opérationnel**

DOCUMENT DE TRAVAIL

Les modalités propres aux **EDC pluriannuelles** étant en cours de concertation, elles ne sont pas présentées dans ce document.

Copyright RTE – 2021. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

1 Certification des capacités & Gestion des sites

DOCUMENT DE TRAVAIL

La contractualisation des engagements de disponibilité centralisée autour d'une ou deux enchères impose de rationaliser et de repenser les périodes de certification.

Le nouveau mécanisme est centralisé autour de **1** ou **2 enchères** organisées par RTE en amont de chaque Période de livraison (PL). Elle(s) permet(tent) à RTE de **contractualiser**, pour le compte de la collectivité, le **volume de capacité** en MW nécessaire à la **sécurité d'approvisionnement** de la France pour la PL donnée.

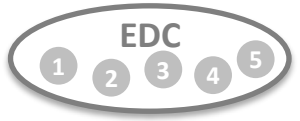
Avant chaque enchère il est nécessaire que **toutes les capacités** souhaitant se présenter à l'enchère soient **certifiées** et connues de RTE.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Cette centralisation du mécanisme autour de 1 ou 2 enchères impose un processus de certification différent d'aujourd'hui

- La certification des **EDC*** est concentrée sur une **période de certification** en amont de l'enchère.
- La **durée** de chaque période de certification est fixée en fonction du **nombre attendu d'EDC** à certifier.
- Chaque EDC certifiée se verra attribuer un **Volume certifié – $V_{certifié}$** à l'issue de la période de certification.
- **Une fois certifiée par le gestionnaire de réseau, l'EDC (et notamment son Volume certifié) ne peut être modifiée qu'à la période de certification suivante.**

**Entité de certification* – *maille contractuelle qui permet de valoriser la capacité d'un ou plusieurs sites dans le mécanisme de capacité*



Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Une période de certification est constituée d'un guichet et d'un temps de traitement des informations fournies par les TPC lors du guichet.

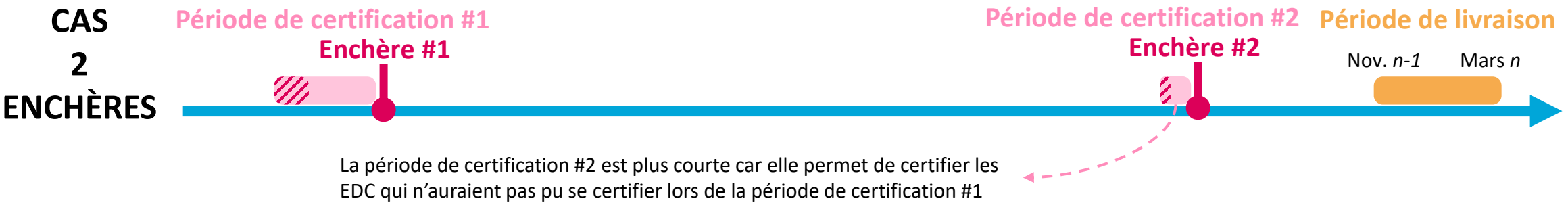
Chaque **période de certification** est séquencée en **2 temps :**



1. Un **guichet de certification** lors duquel le TPC **crée son EDC** et **dépose la demande de certification** auprès du gestionnaire de réseau concerné. Le TPC fournit pendant le guichet les caractéristiques complètes de l'EDC et la liste initiale des sites. Le guichet durera entre 1 et 2 mois.
2. Un temps dédié au **traitement des demandes de certification des EDC** par les gestionnaires de réseaux (GR) et aux échanges avec les TPC afin de compléter ou corriger (le cas échéant) les demandes de certification dans le but de certifier chaque EDC (c'est-à-dire leur attribuer un $V_{certifié}$). Le temps de traitement dépend du nombre attendu d'EDC.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Exemple d'illustration sur une PL pour laquelle 2 enchères sont organisées :



Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Le $V_{certifié}$ attribué à chaque EDC à l'issue de la période de certification est conceptuellement différent du NCC du mécanisme actuel sur certains aspects.

Le Volume certifié – $V_{certifié}$ est

- Le $V_{certifié}$ **est** la projection de la **contribution** que peut apporter l'EDC **à la sécurité d'approvisionnement** pour la PL concernée.
- Le $V_{certifié}$ **est calculé par les GR** à partir des **informations déclarées par le TPC** lors du guichet de certification.
- Le $V_{certifié}$ **est** le volume que le TPC **doit présenter à l'enchère** suivant la période de certification associée.

*Voir l'Annexe **3** sur le calcul du Vcertifié*

DOCUMENT DE TRAVAIL

Le Volume certifié – $V_{certifié}$ n'est pas

- Le $V_{certifié}$ n'est **pas un engagement de disponibilité contractualisé** avec RTE.
- Le $V_{certifié}$ n'est **pas** un **volume générant des garanties de capacités** échangeables sur un marché.

Le $V_{certifié}$ n'est donc pas un engagement de rémunération de l'acteur par RTE

- Le $V_{certifié}$ n'est **pas modifiable à n'importe quel moment** : une fois l'EDC certifiée, il ne peut être **calculé / modifié par le GR** que **pendant la période de certification suivante** sur demande du TPC lors du guichet.

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

L'évolution de la méthodologie de certification implique des évolutions des données associées à chaque EDC (1/3).

Une **EDC** est constituée de : **Caractéristiques techniques** & Un **périmètre de sites**

DOCUMENT DE TRAVAIL

Caractéristiques techniques

- Une EDC dispose de plusieurs **caractéristiques techniques** spécifiques, déclarées par le TPC lors du guichet de certification.

  *Voir l'Annexe **1** sur les caractéristiques techniques des EDC*

- Ces caractéristiques rendent compte du **type de sites** qui seront rattachés à l'EDC.
- Les **paramètres de certification** sont les caractéristiques spécifiques permettant au GR de calculer le $V_{certifié}$ de l'EDC.
- Le paramètre « **puissance anticipée** », central dans le calcul du $V_{certifié}$, est fonction de **l'ensemble des sites** que le TPC **projette de disposer** au sein de son EDC pendant la PL.
  - La puissance **disponible** anticipée (EDC en méthode de certification **standard**) : c'est la meilleure **estimation** par le TPC de la **puissance moyenne mise à disposition du système électrique**, à la maille de l'EDC, pendant les plages horaires de Période de Pointe (PP) de la PL concernée
  - La puissance **installée** anticipée (EDC en méthode de certification **normative**) : c'est la meilleure **estimation** par le TPC de la **puissance installée moyenne**, à la maille de l'EDC, pendant les plages horaires de Période de Pointe (PP) de la PL concernée**.**

    *Voir l'Annexe **2** sur le lien entre le périmètre de sites et la puissance anticipée déclarée de l'EDC*
- Sur le même principe le paramètre **« contraintes de stocks »** correspond aux contraintes que le TPC estime voir s'appliquer à **l'ensemble des sites** qu'il **projette de disposer** au sein de son EDC pendant la PL.

La valeur des contraintes de stock pourra être ponctuellement modifiée au cours de la PL via une collecte dédiée.

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

L'évolution de la méthodologie de certification implique des évolutions des données associées à chaque EDC (2/3).

Une **EDC** est constituée de : **Caractéristiques techniques** & Un **périmètre de sites**

DOCUMENT DE TRAVAIL

Un périmètre de sites

- Une EDC reste un **regroupement d'un ou plusieurs sites**, cohérent avec les caractéristiques de l'EDC (filière, réseau …), rattachés à l'EDC sur **un ou plusieurs jours de la PL associée.**
- Le **périmètre de sites** n'est **pas utilisé pour calculer le** $V_{certifié}$ de l'EDC. Il est utilisé pour faire des **contrôles de certification** (éviter que la capacité d'un site ne soit comptabilisée plusieurs fois), pour reconstituer les **liaisons** et pour **contrôler la disponibilité de l'EDC**.

  ▶ *une **évolution du périmètre de sites** n'entraîne donc **pas une évolution du** $V_{certifié}$.*

- Au moment de la certification il est demandé de fournir ou non un périmètre de sites initial de l'EDC en fonction de si elle dispose de la caractéristique technique « **en service = oui** » ou **« en service = non »**

  Détails sur la gestion des périmètres de sites pour les EDC « en service = oui » & « en service = non » sur la slide suivante

- Après la certification, le périmètre de sites de l'EDC peut **évoluer jusqu'à la fin de la PL, sur simple déclaration du TPC** au GR sur la zone de desserte duquel les sites sont rattachés, dans la limite du respect des caractéristiques de l'EDC (filière, réseau…)

  *Voir l'Annexe **4** sur les modalités de rattachement / détachement de sites à l'EDC*

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

L'évolution de la méthodologie de certification implique des évolutions des données associées à chaque EDC (3/3).

Une **EDC** est constituée de : **Caractéristiques techniques** & Un **périmètre de sites**

Un **périmètre de sites**

DOCUMENT DE TRAVAIL

Au moment de la certification, une EDC peut être déclarée avec la caractéristique technique « **en service = oui** » ou « **en service = non** » et cela modifie les informations relatives au périmètre de sites de l'EDC demandées au moment de la certification.

EDC « en service = **oui** »

- *Cas où les **sites** à rattacher à l'EDC **sont connus et en service** au moment de la certification.*
- Il est demandé de fournir un **périmètre de sites initial d'au moins un site** au moment de la certification.

EDC « en service = **non** »

- *Cas où les **sites** à rattacher à l'EDC **ne sont pas en service** ou **pas encore connus** du TPC au moment de la certification.*
- Il n'est **pas** nécessaire de fournir un **périmètre de sites** au moment de la certification.
  - Il est donc **possible de certifier** une EDC dont **aucun site n'est en service (ou connu) au moment de la certification.**
- Les sites doivent cependant être **rattachés avant la fin de la PL** pour que RTE puisse prendre en compte leur contribution au moment du contrôle de disponibilité de l'EDC.

Contrairement au mécanisme actuel, la puissance anticipée de l'EDC** (puissance installée ou puissance disponible) **ne correspond donc pas nécessairement au périmètre de sites déclaré au moment de la certification.

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Un contournement technique permettant de valoriser certains types de sites mixtes injection – soutirage sur le réseau de distribution est mis en œuvre.

Du fait des limites du référentiel commun d'identification des sites entre les GRD et RTE, il est toujours difficile de rattacher un site faisant de l'injection et du soutirage sur un même point de raccordement au réseau RPD (même n° PRM / PDL) à une EDC d'Injection ET à une EDC de Soutirage (pour valoriser de manière concomitante la capacité d'injection et la capacité d'effacement).

Conscients des rigidités que cette impossibilité technique apporte au mécanisme et de la perte de gisement de capacité engendrée, RTE et les GRD ont **travaillés à une solution de contournement technique afin d'alléger cette contrainte dans le nouveau mécanisme**.

DOCUMENT DE TRAVAIL



*Dans le nouveau mécanisme de capacité, un **site d'injection raccordé au RPD et rattaché à une EDC d'Injection** certifiée en **Méthode Normative** (PV, éolien, OA …) pourra également être **rattaché à une EDC soutirage** dans le cas où le site réalise des **effacements de consommation.***

*Cette problématique de sites « mixtes » ne concerne pas les sites raccordés au **RPT** qui disposent toujours d'identifiants permettant d'isoler l'injection et le soutirage.*



Conditions opérationnelles

- La filière d'injection du site doit être une filière éligible à la méthode de **certification normative**.
- Le site **ne doit pas déjà être référencé** en tant que site d'injection participant au **MA.**
- Les sites **rattachés aux EDC RPD en certification normative ne seront pas visibles dans GIPSE par leur TPC.**

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Les collectes spécifiques pour le contrôle de disponibilité sont allégées (1/2).

Afin d'alléger les contraintes opérationnelles pour les acteurs, le **nombre de collectes à déclarer auprès de RTE** pendant les périodes de livraison est réduit dans le nouveau mécanisme.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Z04	Puissance disponible activable des EDE	Collectes **conservées** dans le nouveau mécanisme
Z05	Puissance disponible activable des EDC avec des sites non liés	
Z32	Services Systèmes Fréquence programmés non liés à une EDA	

Z03	Contraintes de stock	Collecte **facultative** dans le nouveau mécanisme

Il ne sera plus nécessaire de déclarer pendant la PL les contraintes de stock des EDC : **par défaut, les contraintes de stock déclarées au moment de la certification s'appliqueront**.
Cependant, si les contraintes de stock affectant l'EDC diffèrent de celles déclarées lors de la certification, il est possible de faire une collecte **ponctuelle pour les jours PP concernés** (prise en compte uniquement pour la journée ou la semaine concernées). Dans ce cas, les données collectées **remplaceront les paramètres déclarées lors de la certification**.

Z08	Collecte de liaison des EDC	Collecte **supprimée** dans le nouveau mécanisme

A partir du périmètre de sites des EDC, RTE sera en mesure de **reconstituer directement les liaisons** avec les EDA/EDE **sans action particulière des TPC** (il n'est plus nécessaire qu'ils prédéfinissent le type de liaison lors de la certification).
Cette reconstitution (résultat de contrôle de conformité des liaisons) sera **publiée à chaque TPC** dans les données privées de la page Portail service, accompagnée des résultats du contrôle de conformité des liaisons.

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

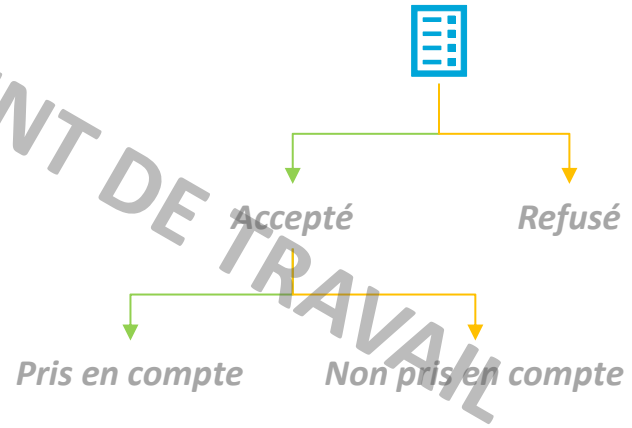
Les collectes spécifiques pour le contrôle de disponibilité sont allégées (2/2).

Toutes les déclarations de collectes passeront désormais par un outil unique : RMC

DOCUMENT DE TRAVAIL

Comme aujourd'hui :

- la collecte sera **acceptée ou refusée** au fil de l'eau sur certains critères de conformité du fichier ;
- Puis, si elle est acceptée, elle sera prise en compte ou non en fonction des liaisons retenues.



La prise en compte des fichiers de collecte sera analysée lors du contrôle de disponibilité à la fin de la PL et un bilan de prise en compte accompagnant la valeur de Volume disponible de l'EDC sera publié au TPC.

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

En réponse aux demandes des acteurs, RTE simplifie les contraintes sur la gestion des périmètres de sites entre EDC de soutirage, EDA et EDE.

A l'écoute des retours reçus quant à la rigidité et à la proportionnalité de l'abattement du volume disponible à partir d'une erreur sur un site dans le référentiel de sites, RTE **simplifie** et **assouplit les gestes opérationnels** relatifs à la **gestion des liaisons** EDC – EDA/EDE pour le **contrôle de la disponibilité** des EDC de soutirage.

DOCUMENT DE TRAVAIL

*La **liaison** entre une EDC de soutirage est une EDA/EDE est **retenue** à partir du moment où **au moins un site de l'EDC est commun avec l'EDA/EDE.***
***L'absence d'une concordance stricte à tout instant des périmètres de sites entre l'EDC et l'EDA/EDE** n'entraine donc **pas de non-conformité de la liaison et de pénalité**.*

Pour que la liaison retenue soit considérée comme **conforme** il reste nécessaire que l'EDA/EDE ne soit **liée qu'à des EDC appartenant au même TPC**.

En cas de **non-conformité** de la liaison la **contribution de l'EDA/EDE au volume disponible de l'EDC est nulle**.

Rappel : les **agrégats multi-EDC / multi-EDA/EDE** sont autorisés dans le nouveau mécanisme pour les EDC de soutirage.

*Voir l'Annexe **5** pour des exemples de liaisons conformes*

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

La conception du nouveau mécanisme a été menée avec l'objectif de simplifier les gestes par rapport au mécanisme actuel et d'intégrer autant que possible les retours de la concertation.

Simplifications contractuelles

- Les rôles de Titulaire et de Responsable de Périmètre de Certification (RPC) du mécanisme actuel sont fusionnés en un rôle unique : celui de **Titulaire de périmètre de certification (TPC)**. Afin de devenir TPC, il est nécessaire de signer un **unique Accord de participation (AP)** avec RTE **valable pour toute la durée du nouveau mécanisme.** Celui-ci remplace les multiples contrats de certification tripartites existant actuellement.
  - *Enedis a minima, et sans doute les autres GRD, devraient aussi mettre en place un système de contractualisation unique TPC-GRD*
- La responsabilité de chaque gestionnaire de réseau est **pleine et entière** sur le processus de certification des capacités raccordées à leur zone de desserte. Cela permet de simplifier les opérations et de gagner en efficacité, en évitant les contrôles en doublon, et de mettre fin au processus contractuel séquentiel actuellement en vigueur multipliant les allers-retours entre RTE et les GRD.

Simplifications SI

- La refonte du système d'information (**GIPSE**) permet aux TPC et aux GRD de bénéficier d'une **plateforme d'échanges de données avec RTE** et d'un **outil centralisé** permettant de suivre et de consulter les EDC certifiées.
- L'ensemble des collectes restantes à déclarer auprès de RTE se fera via un outil unique (**RMC**) permettant un dépôt des fichiers facilités.
- La **page privée du TPC sur le Portail service** fournira au dit TPC les informations liées à l'évolution des volumes contractualisés avec RTE et du contrôle de conformité des liaisons de l'ensemble de ses sites.

Simplifications gestion des sites

- Un contournement SI permet d'alléger les contraintes sur les sites raccordé au RPD réalisant de l'injection et de l'effacement de consommation pour les filières concernées par la certification normative.
- La **contribution des EDA/EDE** sera prise en compte pour **la disponibilité des EDC** de soutirage même si les périmètres de sites entre ces différentes entités **n'est pas strictement identique à tout instant**.

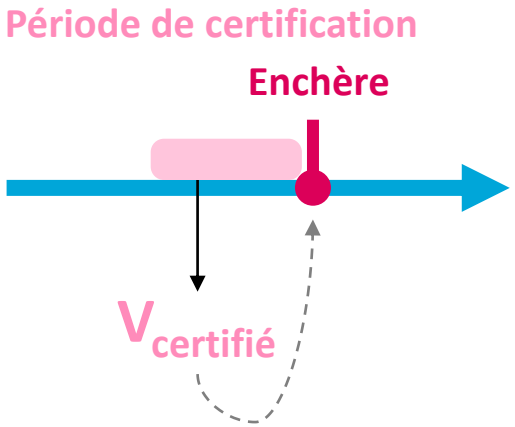
DOCUMENT DE TRAVAIL

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

2 Enchères

DOCUMENT DE TRAVAIL

Le volume de capacité offert par le TPC à une enchère est limité au volume certifié de ses EDC en amont de l'enchère.



- L'**intégralité** du Volume certifié – $V_{certifié}$ d'une EDC certifiée lors de la période de certification en amont d'une enchère **doit être présenté à celle-ci** (c'est-à-dire faire l'objet d'un ordre de vente sur l'enchère).
- Le volume de capacité retenu à l'enchère est le Volume enchère – $V_{enchère}$.
- Le $V_{enchère}$ est automatiquement contractualisé entre le TPC et RTE.
- Le Volume contractualisé – $V_{contractualisé}$ de l'EDC constitue l'engagement de disponibilité de l'EDC auprès de RTE et ouvre droit à une rémunération au titre du mécanisme de capacité.

DOCUMENT DE TRAVAIL

$$V_{certifié} \geq V_{enchère} \geq 0$$

en fonction de la compétitivité de l'offre, des conditions de la demande et des caractéristiques propres à l'enchère (volume réservé ou plafonné …)

$$V_{enchère} = V_{contractualisé}$$

immédiatement après la première enchère à laquelle le TPC a participé

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Le TPC est libre de sa stratégie de vente sur l'enchère.



Un ordre de vente sur l'enchère a les caractéristiques suivantes :

- Un ensemble de **combinaisons prix/volume** présentant des quantités offertes croissantes avec des prix compris entre 0 € et le prix plafond de l'enchère.
- La quantité maximale offerte doit être égale au $V_{certifié}$.
- Une **quantité minimum** à vendre (éventuellement nulle si le volume offert est complètement divisible).

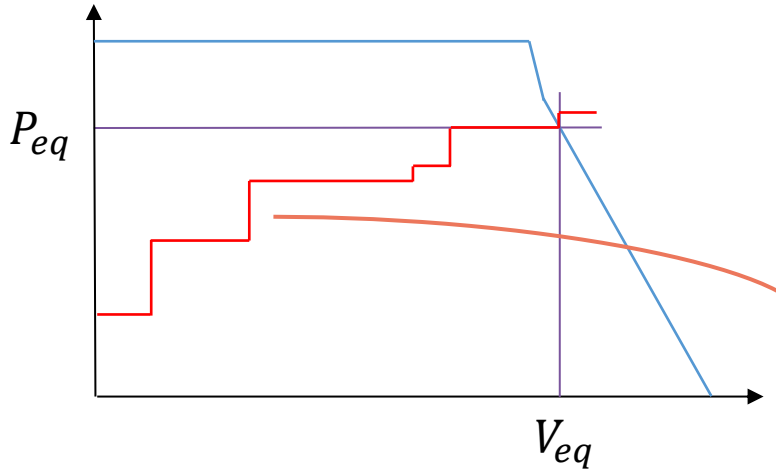
DOCUMENT DE TRAVAIL

Chaque TPC **est libre de sa stratégie de vente**, c'est-à-dire du choix des **combinaisons de prix/volumes** et d'ajouter ou non une **éventuelle quantité minimum**.
Attention : *un ordre avec une quantité minimum ne peut être accepté pour une quantité inférieure à la quantité minimum indiquée. Ceci implique que l'ordre sera rejeté entièrement si cette condition ne peut être respectée au prix de clearing.*

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Le clearing de l'enchère se fait au croisement de la courbe de demande déposée par RTE et de la courbe d'offre constituée des ordres de vente de toutes les EDC.

Les ordres de vente de toutes les EDC constituent la **courbe d'offre**. Le croisement de la courbe d'offre et de la courbe de demande (déposée par RTE) fait émerger le prix et le volume d'équilibre.

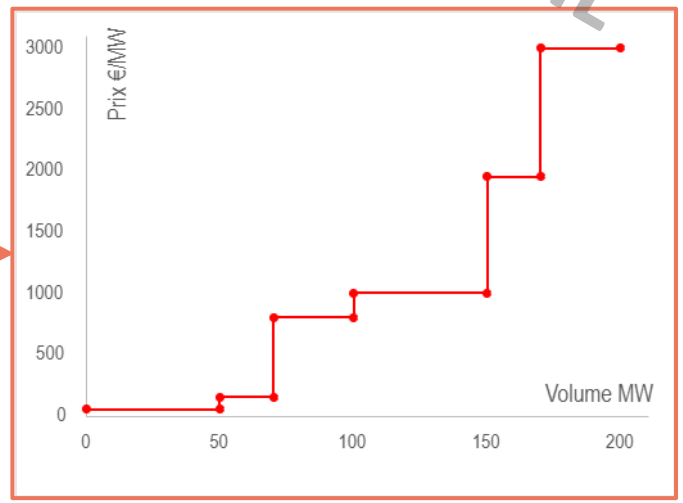


Nouvelle Plateforme d'Enchère

Ordre de vente d'un TPC pour une EDC dont le volume certifié est de 200 MW

Quantité MW	0	50	50	70	70	100	100	150	150	170	170	200
Prix €/MW	50	50	150	150	800	800	1000	1000	1950	1950	3000	3000
Quantité min MW	50											

Format de l'ordre :
-la redondance des prix et des volumes permet de former les marches illustrées ci-dessous
Interprétation (hors conditions de marché spécifiques) :
-si le prix est < 150 €/MW, le volume exécuté sera 0 ou 50 MW pour respecter la contrainte de quantité minimale,
-si le prix est = 1 000 €/MW, le volume exécuté sera entre 100 et 150 MW
-si le prix est > 3 000 €/MW, le volume exécuté sera de 200 MW



DOCUMENT DE TRAVAIL

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Certaines règles spécifiques s'appliquent aux EDC ayant déjà participé à une enchère précédente en cas de deuxième enchère.

Dans le cas où une deuxième enchère est organisée pour la même PL, plusieurs possibilités s'ouvrent pour une EDC qui a déjà participé à l'enchère précédente :

DOCUMENT DE TRAVAIL

Cas 1 : Le TPC ne recertifie pas à la hausse son EDC (le $V_{certifié}$ n'est pas modifié)

- Dans ce cas-là le TPC **peut** présenter à la deuxième enchère le **volume certifié de son EDC non encore contractualisé**.
  Il n'est pas obligé de présenter à l'enchère #2 ce volume certifié restant (contrairement à l'enchère #1)

  Exemple 1 : Le $V_{certifié}$ de l'EDC pour l'enchère #1 est de 100 MW et son $V_{contractualisé}$ est de 60 MW avant l'enchère #2. Le TPC peut donc présenter à l'enchère #2 : **40 MW** (100 MW – 60 MW).

  Exemple 2 : Le $V_{certifié}$ de l'EDC pour l'enchère #1 est de 100 MW et son $V_{contractualisé}$ est de 100 MW avant l'enchère #2. Le TPC peut donc présenter à l'enchère #2 : **0 MW** (100 MW – 100 MW).

Cas 2 : Le TPC recertifie à la hausse son EDC (augmentation de son $V_{certifié}$)

- Dans ce cas-là, le TPC **doit** présenter à l'enchère #2 **l'intégralité du volume certifié de son EDC non encore contractualisé.**

  Exemple 3 : Le $V_{certifié}$ de l'EDC pour l'enchère #1 est de 100 MW et son $V_{contractualisé}$ est de 100 MW avant l'enchère #2. Le TPC recertifie à la hausse son EDC pour augmenter son $V_{certifié}$ à 120 MW, il doit donc présenter à l'enchère #2 : **20 MW** (120 MW – 100 MW).

  Exemple 4 : Le $V_{certifié}$ de l'EDC pour l'enchère #1 est de 100 MW et son $V_{contractualisé}$ est de 80 MW avant l'enchère #2. Le TPC recertifie à la hausse son EDC pour augmenter son $V_{certifié}$ à 120 MW, il doit donc présenter à l'enchère #2 : **40 MW** (120 MW – 80 MW).

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

3 Marché secondaire

DOCUMENT DE TRAVAIL

Le volume contractualisé d'une EDC par un TPC auprès de RTE suite aux enchères peut évoluer grâce à des échanges d'engagement sur le marché secondaire.

A la suite du clearing de l'enchère, un marché secondaire s'ouvre, permettant aux TPC d'**ajuster** le $V_{contractualisé}$ de leurs EDC via des **échanges d'engagement de disponibilité** de gré-à-gré.

DOCUMENT DE TRAVAIL



Principes du marché secondaire

- Le marché secondaire **n'est pas organisé par RTE** : il consiste en des échanges de volume ($V_{échangé}$) entre 2 EDC.
- Le marché secondaire permet d'ajuster à la **hausse** et à la **baisse** le $V_{contractualisé}$ d'une EDC.
- Les échanges sur le marché secondaire ne font pas évoluer le volume contractualisé total par RTE auprès de toutes les EDC, ils modifient seulement la répartition de ce $V_{contractualisé, total}$ entre les acteurs.
- Le marché secondaire est ouvert jusqu'au **dernier jour de la PL (hormis pendant une éventuelle 2ème enchère).**



Modalités opérationnelles

- Afin qu'une EDC puisse participer au marché secondaire, il est **obligatoire** qu'elle ait préalablement soumis **l'intégralité de son $V_{certifié}$ à l'enchère. Cette règle est valable quand bien même l'EDC n'aurait pas été retenue sur l'enchère.**
- Les 2 TPC qui réalisent une opération sur le marché secondaire doivent la déclarer sur une page dédiée de la plateforme d'enchère (cela permet de mettre à jour le $V_{contractualisé}$ des 2 EDC).
- Une page dédiée à la recherche de contreparties est disponible sur la plateforme d'enchères.
- La valeur du $V_{contractualisé}$ de chaque EDC, actualisée suivant les échanges sur le marché secondaire, est visible par le TPC dans ses données privées sur le Portail service RTE .

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Des spécificités supplémentaires au marché secondaire s'ajoutent suivant l'organisation d'une ou de deux enchères.

CAS 1 ENCHÈRE



- Une EDC **peut** contractualiser via le marché secondaire un **volume supérieur à son volume certifié** (il est donc possible qu'une EDC ait la configuration suivante : $V_{contractualisé} > V_{certifié}$).

CAS 2 ENCHÈRES



- Avant l'enchère #2 une EDC **ne peut pas** contractualiser via le marché secondaire un **volume supérieur à son volume certifié** lors de la période de certification #1 ($V_{contractualisé} \leq V_{certifié}$).
- Le marché secondaire est fermé pendant l'enchère #2
- Après l'enchère #2, une EDC **peut** contractualiser via le marché secondaire un **volume supérieur à son volume certifié** (il est donc possible qu'une EDC ait la configuration suivante : $V_{contractualisé} > V_{certifié}$).

*Voir l'Annexe **6** pour un récapitulatif des différents volumes valorisant les capacités d'une EDC*

DOCUMENT DE TRAVAIL

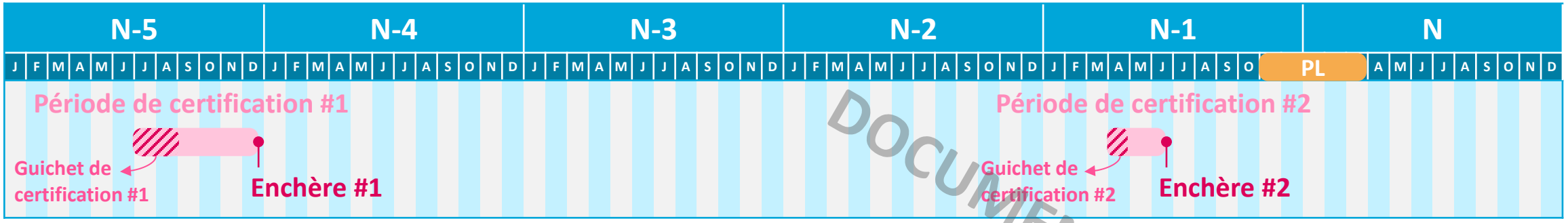
Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

4 Planning opérationnel

DOCUMENT DE TRAVAIL

Disclaimer : les dates présentées dans les slides suivantes ne sont pas définitives et peuvent être soumises à évolution

En régime de fonctionnement nominal cible du mécanisme, 2 enchères sont organisées en amont de chaque Période de livraison (PL).



DOCUMENT DE TRAVAIL

Cas général

- **Toutes les filières** peuvent participer aux 2 enchères et donc se certifier sur les 2 périodes de certification.
- **L'enchère #1** est **l'enchère principale** de la PL. Elle a pour but de **contractualiser la majorité du volume de capacité** nécessaire pour assurer la sécurité d'approvisionnement lors de la PL.
- **L'enchère #2** permet **d'ajuster éventuellement le besoin de capacités à la hausse** en cas de dégradation anticipée de la sécurité d'approvisionnement lors de la PL, constatée après la tenue de l'enchère #1.

Spécificités pour les flexibilités décarbonnées

- Un **objectif global de développement des flexibilités** (EDC des filières effacement et batteries) est établi **avant l'enchère #1**.
- **Une fraction de ce volume est sanctuarisée pour l'enchère #2 sans concurrence avec les** EDC de toutes les autres filières, et donnant lieu à un **prix de clearing dédié**. Cette allocation assure un espace aux capacités qui n'ont pas suffisamment de visibilité pour se présenter à l'enchère #1.

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

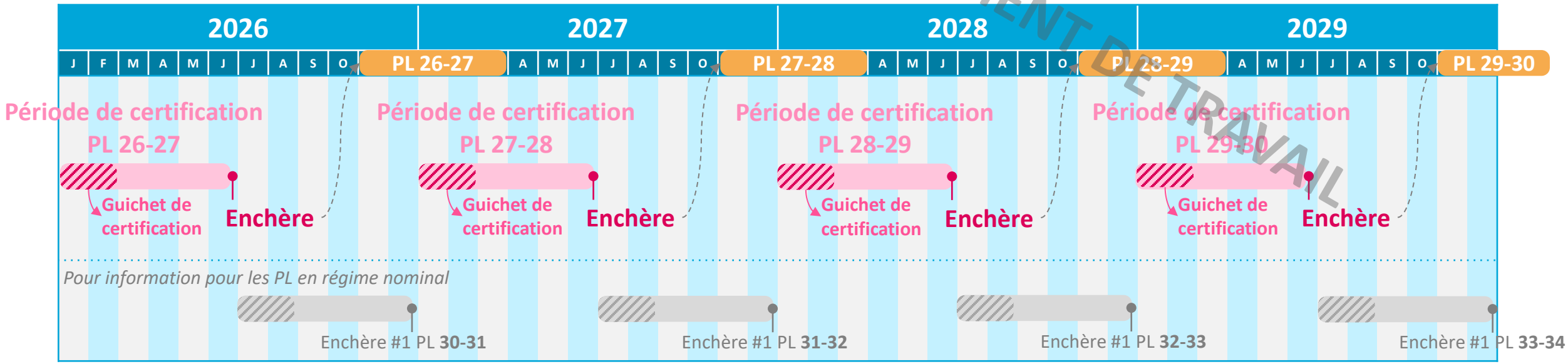
Sur les premières années du nouveau mécanisme, des adaptations sont mises en place par rapport au régime d'enchère nominal.

L'objectif de RTE est d'atteindre le régime d'enchères nominal **au plus vite**.

Cela signifie réaliser une première **enchère #1 dès 2026** ce qui correspond au régime nominal de la PL 2030-2031.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Pour les PL 2026-2027 / 2027-2028 / 2028-2029 / 2029-2030 un système **d'enchère unique** est donc mis en place.



Spécificités pour les flexibilités décarbonnées

- Dans le cadre de ces 4 enchères uniques, **l'ensemble du volume dédié développement des flexibilités** (EDC des filières effacement et batteries) est offert à l'enchère **sans concurrence avec les autres capacités** et avec un **prix de clearing dédié**.

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

Le réseau de transport d'électricité

DOCUMENT DE TRAVAIL

Annexes

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

1. Caractéristiques technique d'une EDC

Caractéristiques techniques	Valeurs possibles
Période de livraison	PL certifiable sur le guichet en cours
Type d'EDC	Injection ou Soutirage
Réseau de l'EDC	RPT ou RPD ou Aucun
GRD de rattachement (pour les EDC RPD)	GRD *X* ou Agence ORE
Pays	France *(par défaut)*
Code EDC	Code unique généré par GIPSE
Code EIC	Code EIC du TPC
Filière	Filière des sites constituant l'EDC
En service	Oui ou Non
Obligation d'achat (pour les EDC injection)	Oui ou Non
Thermosensible (pour les EDC soutirage)	Oui ou Non
Méthode de certification	Normative ou Standard
Puissance disponible anticipée (pour la certification standard)	*X* MW
Puissance installée anticipée (pour la certification standard)	*X* MW
Contraintes de stock	Oui ou Non
Energie de stock journalière (si contraintes de stock = oui)	*X* MWh
Energie de stock journalière (si contraintes de stock = non)	*X* MWh
Encadrement de rémunération	Oui ou Non
EIF (Effacement indissociable de la fourniture)	Oui ou Non
Contractualisation pluriannuelle	Oui ou Non
Nombre de PL contractualisées (si contractualisation pluriannuelle = oui)	*X* PL

Le type « aucun » est réservé aux EDC d'interconnexion ou composées de sites situés dans un pays frontalier.

Paramètres de l'EDC

DOCUMENT DE TRAVAIL

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

2. Estimation de la $P_{installée}$ anticipée d'une EDC (en méthode normative) lors de la certification – *Focus*

A déclarer lors du guichet

Certification **normative > Puissance anticipée installée**

Cette puissance déclarée est la meilleure estimation par le TPC de la puissance installée moyenne, ***à la maille de l'EDC****, pendant les plages horaires de Période de Pointe (PP) de la PL concernée.*

DOCUMENT DE TRAVAIL

Afin d'illustrer le principe général de déclaration de la $P_{installée}$ anticipée d'une EDC lors du guichet de certification nous proposons ci-dessous **un exemple** pour une EDC fictive, en fonction des rattachements prévus de sites à cette EDC pendant les horaires PP des jours PP d'une PL.

Jour où le TPC prévoit que le site ne sera pas rattaché à son EDC

$P_{installée}$ du site pour le jour PP

Moyenne de la $P_{installée}$ de chaque site sur les jours PP

	J1	J2	J3	J4	J5	J6	J7	J8	J9	J10	J11	J12	J13	J14	J15	J16	J17	J18	J19	J20	J21	J22	
Site 1 (10 MW)											10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	5,5
Site 2 (20 MW)	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Site 3 (30 MW)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30							21,8
	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	60	60	60	60	60	60	30	30	30	30	30	30	**47,3**

Somme de la $P_{installée}$ chaque jour PP

Moyenne de la $P_{installée}$ de tous les sites sur les jours PP

Cette valeur est celle de $P_{installée}$ attendue sur GIPSE pour calculer le $V_{certifié}$

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

2. Constatation de la $P_{installée}$ d'une EDC (en méthode normative) à l'issue de la PL – *Focus (1/3)*

Rappel $P_{installée,anticipée}$ déclarée lors de la certification = 47,3 MW

Cas 1 : Un site est finalement rattaché à l'EDC moins de jours que prévu pendant la PL

DOCUMENT DE TRAVAIL

Détachement de site non anticipé lors de la certification (par ex: l'exploitant du site mandate un autre TPC)

Jour où le TPC prévoit que le site ne sera pas rattaché à son EDC

$P_{installée}$ du site pour le jour PP

Moyenne de la $P_{installée}$ de chaque site sur les jours PP

	J1	J2	J3	J4	J5	J6	J7	J8	J9	J10	J11	J12	J13	J14	J15	J16	J17	J18	J19	J20	J21	J22	
Site 1 (10 MW)											10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	5,5
Site 2 (20 MW)	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20				17,3
Site 3 (30 MW)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30							21,8
	50	50	50	50	50	50	50	50	50	50	60	60	60	60	60	60	30	30	30	10	10	10	**44,5**

Somme de la $P_{installée}$ chaque jour PP

< 47,3 MW

Moyenne de la $P_{installée}$ de tous les sites sur les jours PP

$P_{installée,anticipée}$ (déclarée à la maille EDC) > $P_{installée,définitive}$ (constatée à la maille site)

La disponibilité réelle de l'EDC ($V_{disponible}$) sera inférieure au $V_{certifié}$

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

2. Constatation de la $P_{installée}$ d'une EDC (en méthode normative) à l'issue de la PL – *Focus (2/3)*

Rappel $P_{installée,anticipée}$ déclarée lors de la certification = 47,3 MW

DOCUMENT DE TRAVAIL

Cas 2 : Un site est finalement rattaché à l'EDC plus de jours que prévu pendant la PL

Rattachement de site non anticipé lors de la certification (par ex: l'exploitant du site mandate le TPC plus tôt que prévu)

Jour où le TPC prévoit que le site ne sera pas rattaché à son EDC

$P_{installée}$ du site pour le jour PP

Moyenne de la $P_{installée}$ de chaque site sur les jours PP

	J1	J2	J3	J4	J5	J6	J7	J8	J9	J10	J11	J12	J13	J14	J15	J16	J17	J18	J19	J20	J21	J22	
Site 1 (10 MW)								10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	6,8
Site 2 (20 MW)	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20
Site 3 (30 MW)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30							21,8
	50	50	50	50	50	50	50	60	60	60	60	60	60	60	60	60	30	30	30	30	30	30	**48,6**

Somme de la $P_{installée}$ chaque jour PP

> 47,3 MW

Moyenne de la $P_{installée}$ de tous les sites sur les jours PP

$P_{installée,anticipée}$ (déclarée à la maille EDC) < $P_{installée,définitive}$ (constatée à la maille site)

La disponibilité réelle de l'EDC ($V_{disponible}$) pourra être supérieure au $V_{certifié}$ (en fonction du contrôle d'observabilité de chaque site pendant la PL)

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

2. Constatation de la $P_{installée}$ d'une EDC (en méthode normative) à l'issue de la PL – *Focus (3/3)*

Rappel $P_{installée,anticipée}$ déclarée lors de la certification = 47,3 MW

DOCUMENT DE TRAVAIL

Cas 3 : Un site est finalement rattaché à l'EDC plus de jours et un autre moins de jours que prévu pendant la PL

Rattachement de site non anticipé lors de la certification (par ex: l'exploitant du site mandate le TPC plus tôt que prévu)

Détachement de site non anticipé lors de la certification (par ex: l'exploitant du site mandate un autre TPC)

Jour où le TPC prévoit que le site ne sera pas rattaché à son EDC

$P_{installée}$ du site pour le jour PP

Moyenne de la $P_{installée}$ de chaque site sur les jours PP

	J1	J2	J3	J4	J5	J6	J7	J8	J9	J10	J11	J12	J13	J14	J15	J16	J17	J18	J19	J20	J21	J22	
Site 1 (10 MW)							10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	7,3
Site 2 (20 MW)	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20	20			18,2
Site 3 (30 MW)	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30							21,8
	50	50	50	50	50	50	50	60	60	60	60	60	60	60	60	60	30	30	30	30	30	30	**47,3**

Somme de la $P_{installée}$ chaque jour PP

= 47,3 MW

Moyenne de la $P_{installée}$ de tous les sites sur les jours PP

$P_{installée,anticipée}$ (déclarée à la maille EDC) = $P_{installée,définitive}$ (constatée à la maille site)

La disponibilité réelle de l'EDC ($V_{disponible}$) pourra être égale au $V_{certifié}$ (en fonction du contrôle d'observabilité de chaque site pendant la PL)

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

3. Le Volume certifié d'une EDC

Le Volume certifié – $V_{certifié}$ d'une EDC est **calculé par les GR** grâce aux informations fournies par le TPC selon 2 méthodes de certification (cf. ci-dessous).

Le $V_{certifié}$ est calculé selon les **mêmes principes que le NCC** utilisé sur le mécanisme actuel, mais suivant des modalités simplifiées pour le calcul en méthode **normative**.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Calcul du $V_{certifié}$ en méthode STANDARD (« par le réalisé »)

$$V_{Certifié} = P_{Dispo}^{Anticipée} \times K_j^{Certifié} \times K_h^{Certifié} \times C_{filière}^{Standard}$$

MW *MW* *Sans unité* *Sans unité* *Sans unité*

- $P_{Dispo}^{Anticipée}$: Puissance disponible anticipée de l'EDC pour la PL concernée telle que déclarée lors de la demande de certification
- $K_j^{Certifié}$: Coefficient de stock journalier certifié
- $K_h^{Certifié}$: Coefficient de stock hebdomadaire certifié
- $C_{filière}^{Standard}$: Coefficient filière standard pour la filière de l'EDC

Toutes les filières sont soumises à cette méthode (hors filières soumises à la méthode normative – par obligation ou par choix).

Calcul du $V_{certifié}$ en méthode NORMATIVE

$$V_{Certifié} = P_{Installée}^{Anticipée} \times C_{filière}^{Normatif}$$

MW *MW* *Sans unité*

- $P_{Installée}^{Anticipée}$: Puissance installée anticipée de l'EDC pour la PL concernée telle que déclarée lors de la demande de certification
- $C_{filière}^{Normatif}$: Coefficient filière normatif pour la filière de l'EDC

Ces filières **doivent** choisir la méthode normative :

- Solaire
- Eolien en mer
- Eolien terrestre
- Energies marines

Ces filières **peuvent** choisir la méthode normative :

- Hydraulique fil de l'eau
- Capacités en Obligation d'achat

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

4. Modalités de rattachement / détachement de sites à une EDC

La déclaration de modification de périmètre de site d'une EDC est faite **par le TPC** au **GR sur la zone de desserte duquel les sites sont rattachés.**

DOCUMENT DE TRAVAIL

- Sur un jour donné un site ne peut être rattaché qu'à **une seule EDC** (sauf dans le cas particulier des sites mixtes)
- Le TPC est autorisé à déclarer une modification du périmètre de sites de son EDC **jusqu'au dernier jour de la PL**.
- La date de déclaration de la modification peut être **antérieure** ou **postérieure** à la date de détachement / rattachement effective souhaitée à l'EDC (par exemple : déclaration au GR le 22/01 pour un début de rattachement du site à l'EDC le 03/01 et inversement)

  ▶ *Par principe il est souhaité que le TPC fasse sa déclaration dès qu'il connait la date de détachement / rattachement du site à son EDC afin d'éviter les erreurs / oublis et de lisser la charge de traitement pour les GR.*

Cas d'une EDC « en service = non » (dont les sites à rattacher pourront être mis en service jusqu'au dernier jour de la PL)

- Le TPC pourra rattacher les sites à son EDC au **fur et à mesure de leur mise en service** à la **date souhaitée** par le TPC.
- Il ne sera **plus demandé** au TPC de fournir une **date de mise** en service au **moment du rattachement** du site à l'EDC
- Charge au TPC de rattacher le site **dès qu'il estime qu'il peut contribuer à la puissance de l'EDC** (offrir sa capacité).

Cas d'un TPC valorisant dans son EDC un site dont il n'est pas l'exploitant

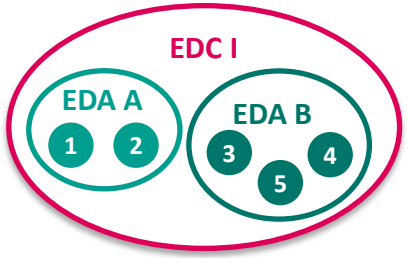
- Le TPC rattache le site à son EDC **dès que le mandat signé avec l'exploitant est effectif** (le TPC peut faire cette déclaration de rattachement avant que le mandat ne soit réellement effectif si il en connait déjà la date – cf. ci-dessus)
- Dans le cas où le TPC ne dispose plus du mandat de l'exploitant d'un site il doit **détacher ce site** de son EDC au **jour où le mandat n'est plus effectif** (et faire cette déclaration de détachement au plus tard **dans le mois où le détachement doit être effectif**)

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

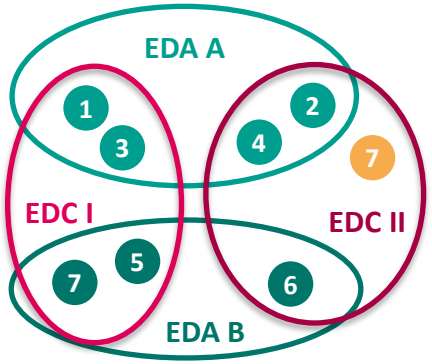
5. Agrégats EDC et Contrôle de liaisons EDC – EDA/EDE

Exemples de liaisons conformes (entités appartenant au même TPC)

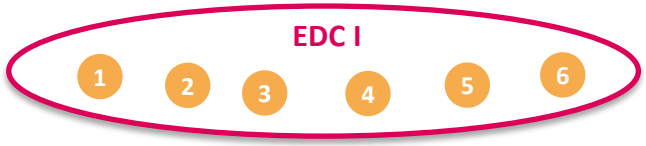
Injection



mono-EDC : multi-EDA

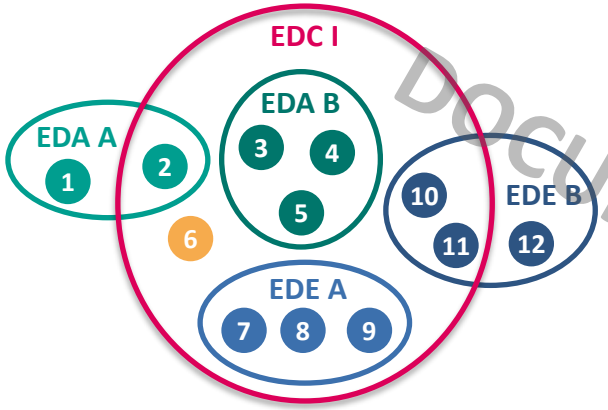


multi-EDC : multi-EDA avec Sites non liés

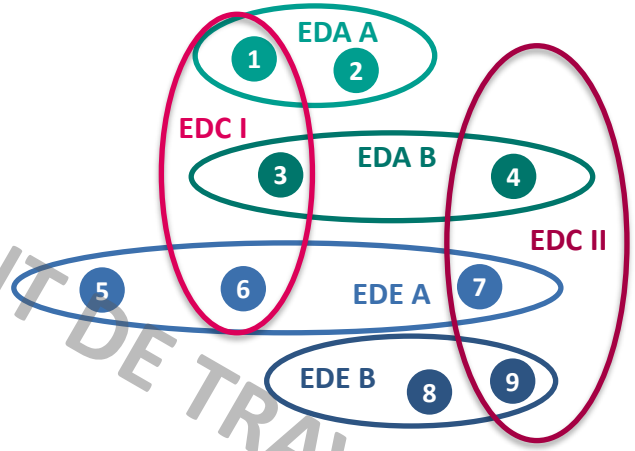


mono-EDC : avec des Sites non liés

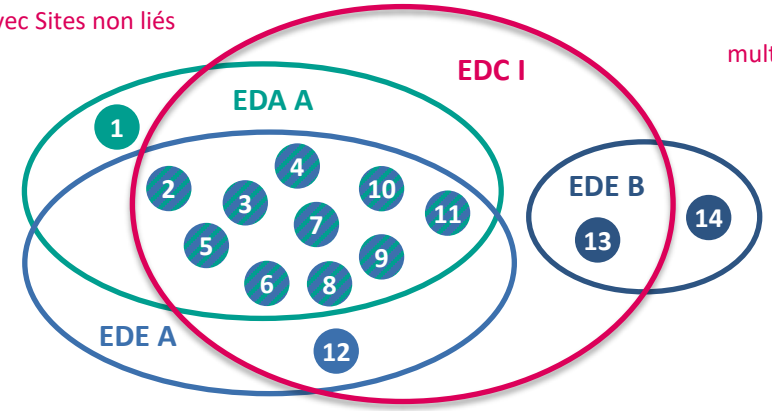
Soutirage



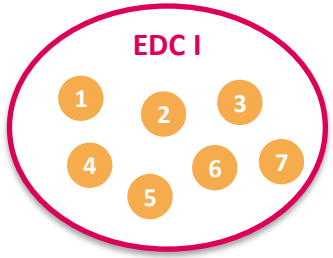
mono-EDC : multi-EDA et multi-EDE
avec Sites non liés



multi-EDC : multi-EDA et multi-EDE



mono-EDC : mono-EDA et multi-EDE, avec une
EDA/EDE ayant plus de 90% de sites en commun



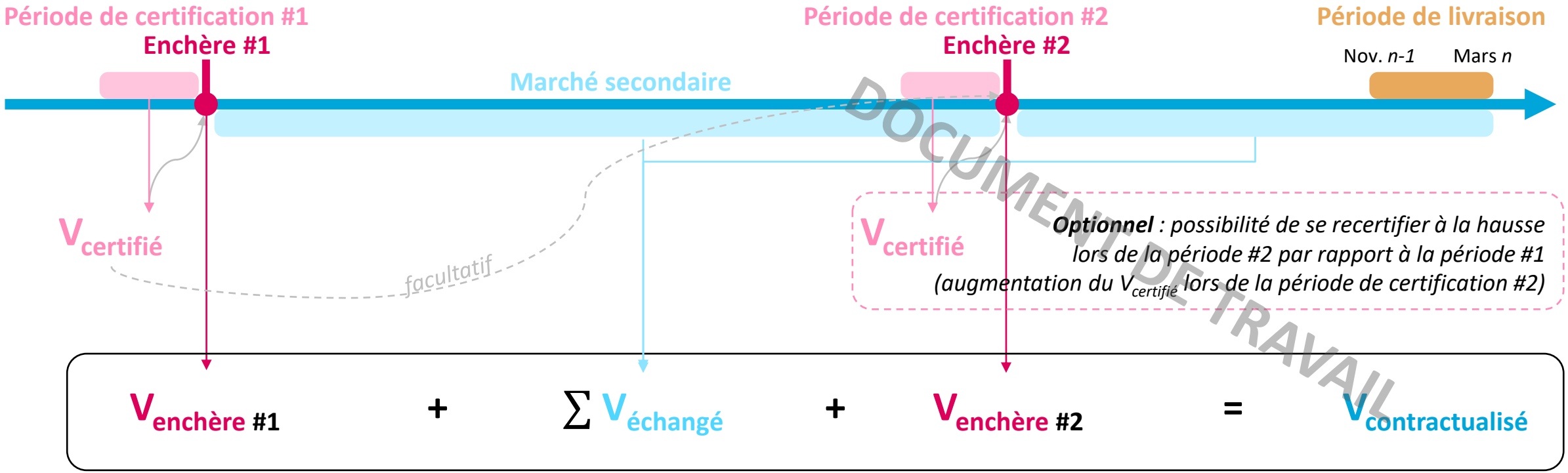
mono-EDC : avec des Sites non liés

DOCUMENT DE TRAVAIL

EDE : *entité d'effacement* **EDA** : *entité d'ajustement* **EDC** : *entité de certification* (X) *site*

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

6. Récapitulatif des différents volumes valorisant les capacités d'une EDC



DOCUMENT DE TRAVAIL

Volume certifié – $V_{certifié}$	Volume de capacité qu'une EDC doit présenter à l'enchère
Volume enchère – $V_{enchère}$	Volume de capacité de l'EDC retenu lors du clearing de l'enchère
Volume échangé – $V_{échangé}$	Volume de capacité échangé entre 2 EDC via le marché secondaire
Volume contractualisé – $V_{contractualisé}$	Volume d'engagement de disponibilité du TPC auprès de RTE

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)

7. Liste des filières du Nouveau Mécanisme de Capacité

Filières
BATTERIE
BIOENERGIE AUTRE
BIOENERGIE BIOGAZ BIOMASSE
EFFACEMENT
ENERGIES MARINES
EOLIEN EN MER
EOLIEN TERRESTRE
GEOTHERMIE
HYDRAULIQUE AUTRE
HYDRAULIQUE FIL EAU
HYDRAULIQUE POMPAGE TURBINAGE
NUCLEAIRE
SOLAIRE
STOCKAGE HYDROGENE
THERMIQUE COGENERATION GAZ
THERMIQUE CCG
THERMIQUE CHARBON
THERMIQUE COGENERATION FIOUL
THERMIQUE NON RENOUVELABLE AUTRE
THERMIQUE TAC FIOUL
THERMIQUE TAC GAZ
AUTRE

Les sites de la filière effacement doivent obligatoirement être rattachés à des EDC de type **soutirage.**
Contrairement auxsdites des autres filières qui doivent être rattachés dans des EDC de type injection.

Cette catégorie inclura la catégorie « multi-filières » du mécanisme actuel

DOCUMENT DE TRAVAIL

Copyright RTE – 2025. Ce document est la propriété de RTE. Toute communication, reproduction, publication même partielle est interdite sauf autorisation écrite du Gestionnaire du Réseau de Transport d'Électricité (RTE)